



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GENERALE

CAT/C/SR.126  
14 avril 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 126ème SEANCE

tenué au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 13 novembre 1992, à 10 heures.

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Questions d'organisation et questions diverses (suite)

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention (suite)

Rapport initial de la Nouvelle-Zélande

Activités préparatoires concernant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 05.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)  
(suite)

1. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à M. Dipanda Mouelle à son retour et le félicite de sa réélection au poste de Président de la Cour suprême du Cameroun.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Nouvelle-Zélande (CAT/C/12/Add.2)

2. Sur l'invitation du Président, M. Bisley, M. Rider, Mme Bilkey et Mme Barker (Nouvelle-Zélande) prennent place à la table du Comité.

3. M. BISLEY (Nouvelle-Zélande) dit que la Nouvelle-Zélande a été un ardent défenseur de l'adoption initiale de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, depuis lors, a été fermement attachée à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'ensemble des instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies afin de conférer une force obligatoire aux articles de la Déclaration universelle.

4. Au cours de la période considérée, de même qu'avant et après cette période, aucun cas de personne soumise à un acte de torture n'a été signalé en Nouvelle-Zélande. Les allégations de torture sont rares, voire inexistantes. L'adhésion de la Nouvelle-Zélande à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants témoigne de sa volonté de ne pas tolérer la torture sur son territoire et d'appuyer les efforts internationaux visant à faire disparaître la torture et autres pratiques analogues ailleurs.

5. En l'absence de faits nouveaux importants ayant trait à la Convention qui seraient intervenus en Nouvelle-Zélande depuis l'envoi du rapport, l'orateur s'attachera plus particulièrement à donner une vue d'ensemble de la manière dont la Convention est appliquée dans la législation néo-zélandaise et fera également mention de certaines affaires récentes qui illustrent comment la Loi de Déclaration des droits de 1990 (New Zealand Bill of Rights Act 1990), qui reconnaît le droit de tout Néo-zélandais de ne pas être soumis à la torture, a été appliquée par les tribunaux néo-zélandais.

6. La Nouvelle-Zélande s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention à trois niveaux. Tout d'abord, la Loi de Déclaration des droits de 1990 (New Zealand Bill of Rights Act 1990) contient certaines déclarations de principe qui inscrivent dans la législation néo-zélandaise les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 9 de la Loi de Déclaration des droits stipule que "toute personne a le droit de ne pas être soumise à la torture ou à des peines ou traitements cruels, dégradants ou exagérément sévères". Ces principes constituent la base de l'interprétation et de la mise en œuvre des lois néo-zélandaises. Viennent ensuite les dispositions du Droit pénal, et plus particulièrement la Loi de 1989 sur les crimes de torture (Crimes of Torture Act 1989), qui définit les délits et les peines en matière de torture ou de tout autre acte de brutalité commis contre la personne humaine. Enfin, en troisième lieu, viennent les

diverses procédures statutaires, réglementaires et administratives qui permettent d'enquêter sur les accusations de fautes de la part de fonctionnaires publics, y compris la police. Ces procédures garantissent que les personnes qui estiment qu'elles ont été maltraitées peuvent être sûres que toute plainte dénonçant un acte d'oppression ou de mauvais traitement commis par la police, le personnel pénitentiaire ou d'autres personnes occupant des postes de commande fera l'objet d'une enquête indépendante.

7. Ainsi qu'il est expliqué aux paragraphes 1.11 et 1.12 du rapport, la Loi de Déclaration des droits de 1990 (New Zealand Bill of Rights Act 1990) représente le résultat d'un compromis dans la mesure où, conformément aux arrangements constitutionnels de la Nouvelle-Zélande, cette Loi fait partie de l'ensemble des lois écrites et ne saurait être invoquée par les tribunaux pour déclarer non valables ou sans effet d'autres lois qui sont incompatibles avec ses dispositions. Elle exige au contraire que, dans la mesure du possible, les autres textes législatifs soient interprétés d'une manière compatible avec les droits et libertés énoncés dans ses dispositions. En outre, cette Loi stipule que ces droits et libertés ne peuvent être soumis qu'aux limites raisonnables prescrites par la loi qui peuvent être justifiées dans une société libre et démocratique.

8. Les dispositions de cette loi ont été examinées avec soin par les tribunaux dans un certain nombre d'affaires importantes, notamment en ce qui concerne le droit pour les personnes détenues par la police d'être représentées par un avocat. A la suite d'un certain nombre d'affaires portant sur des délits commis en état d'ivresse, les poursuites engagées contre des personnes qui n'avaient pas été convenablement informées de leurs droits à une représentation juridique au titre de la Loi de Déclaration des droits ont été rejetées et la police a été placée dans l'obligation de modifier ses procédures pour la détention de ces personnes. A l'issue de ces affaires, la Société néo-zélandaise de droit a établi une liste des avocats qui seraient prêts à donner sans préavis et la nuit des conseils juridiques aux personnes arrêtées parce que soupçonnées de conduire avec un taux d'alcool excessif dans le sang.

9. Dans l'affaire Narayan, la Cour d'appel a décidé qu'une grave infraction à la Loi de Déclaration des droits de Nouvelle-Zélande avait été commise au cours de l'interrogatoire d'un homme soupçonné de meurtre. Dans cette affaire, le tribunal a décidé qu'une confession faite par un accusé qui ne parlait que très peu l'anglais, et avant d'avoir été informé, par le biais d'un interprète qui était aussi membre de la police, qu'il avait le droit au titre de la Loi de Déclaration des droits de consulter un avocat, n'était pas recevable à titre de preuve. L'accusé a donc été remis en liberté.

10. Même si aucune de ces affaires ne relève de l'article 9 de la Loi relatif au droit de ne pas être soumis à la torture, elles fournissent toutes la preuve que les tribunaux sont prêts à donner pleinement effet à ses dispositions. La décision prise dans l'affaire Narayan démontre aussi avec force que, à côté des dispositions décrites au paragraphe 15.1 du rapport en ce qui concerne la recevabilité des preuves obtenues par la contrainte, les tribunaux auraient sans doute recours à l'article 9 de la Loi pour déclarer irrecevable toute confession obtenue par la torture.

11. Les autorités néo-zélandaises ont conclu qu'en raison de la nature particulière du crime de torture, il conviendrait de promulguer une législation spéciale pour donner effet à la Convention en Nouvelle-Zélande. Cela a abouti à la Loi de 1989 sur les crimes de torture (Crimes of Torture Act 1989), qui définit la torture dans des termes qui suivent de près ceux employés à l'article 1 de la Convention contre la torture. Cette Loi fournit la base juridictionnelle nécessaire pour que les dispositions de l'article 5 puissent être respectées et modifie les statuts néo-zélandais en matière d'extradition afin de garantir que le principe de l'extradition ou d'une action pénale qui est énoncé aux articles 7 et 8 puisse être appliqué.

12. La Loi sur les crimes de torture (Crimes of Torture Act) se trouve renforcée par les dispositions du droit pénal en général, notamment la Loi de 1961 sur les crimes et délits (Crimes Act 1961), qui définit les peines à appliquer à des délits tels que l'assassinat, les coups et blessures préméditées et les voies de fait. Il est plus probable que les dispositions de cette Loi seront utilisées pour poursuivre un délinquant lorsque les raisons pour lesquelles le mal a été infligé à la victime risquent d'être incertaines ou difficiles à établir, garantissant ainsi que, même dans de telles circonstances, l'auteur du délit puisse être convenablement puni.

13. A côté des dispositions générales de droit pénal, il existe des dispositions spéciales applicables au comportement des fonctionnaires chargés de la garde des personnes. La police, le personnel pénitentiaire, les membres des forces armées ainsi que le personnel des services d'aide sociale et d'hygiène assument tous des devoirs et des responsabilités particuliers en ce qui concerne le traitement et le respect des personnes placées sous leur garde. Des mesures disciplinaires sont prévues en cas de manquement à ces devoirs et responsabilités.

14. Toute allégation de torture fait normalement l'objet d'une enquête par la police mais, ces allégations visant parfois les officiers de police eux-mêmes ou d'autres fonctionnaires publics qui ont la garde des personnes, un certain nombre de procédures spéciales sont prévues pour l'examen de fautes supposées de la police et d'autres fonctionnaires publics. Les résultats de ces enquêtes peuvent servir de point de départ pour engager des poursuites en vertu de la Loi sur les crimes de torture.

15. En l'absence de tout incident ou de tout cas de torture signalé en Nouvelle-Zélande, on peut affirmer sans hésitation que les autorités néo-zélandaises n'ont rencontré aucune difficulté pratique dans l'interprétation et l'application de la Convention. Le seul domaine qui ait suscité quelques inquiétudes, bien que ne relevant pas de la période à l'étude, concerne les dispositions de l'article 3 de la Convention relatives au traitement appliqué aux personnes qui arrivent en Nouvelle-Zélande en provenance d'autres pays.

16. Les autorités néo-zélandaises ont noté que, s'agissant des réfugiés, la mise en œuvre du paragraphe 2 de l'article 2 et de l'article 3 de la Convention, dans la perspective de l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, souffre d'un certain manque de clarté. La pratique des autorités néo-zélandaises consiste toutefois à n'expulser ou ne refouler quiconque demande le statut de réfugié vers un pays où l'on aurait de sérieuses raisons de penser qu'il risquerait d'être soumis à la torture. Ainsi

qu'il est signalé au paragraphe 3.6 du rapport, les autorités néo-zélandaises ont la certitude que les mesures qui ont été prises pendant la période de la Guerre du Golfe étaient justifiées et que les garanties appropriées ont été appliquées.

17. La Nouvelle-Zélande n'ignore pas que ses obligations au titre de l'article 3 de la Convention ne se limitent pas aux personnes qui correspondent à la définition de réfugiés, mais s'étend aussi aux personnes qui craignent à juste titre d'être soumises à la torture pour des raisons autres que celles énumérées dans la Convention relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont en mesure d'engager des procédures spéciales d'immigration en vue d'obtenir une résidence temporaire ou permanente pour des motifs humanitaires. Les personnes qui demandent une résidence permanente peuvent obtenir gain de cause si les circonstances sont de nature à entraîner un grave dommage physique ou moral pour elles-mêmes ou pour un ressortissant néo-zélandais. En outre, les ressortissants de pays qui sont le théâtre de graves conflits et où existe un grave danger d'être soumis à la torture peuvent demander un asile temporaire au titre de programmes spéciaux par pays.

18. Un dernier recours est prévu par les procédures qui autorisent de faire appel auprès du Ministre de l'immigration pour éviter l'expulsion lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles de caractère humanitaire, par exemple lorsque l'expulsion d'une personne de Nouvelle-Zélande serait injuste ou indûment sévère.

19. La législation et les arrangements administratifs de la Nouvelle-Zélande garantissent une protection entière et appropriée contre la pratique d'actes de torture et prévoit l'ouverture d'une enquête sur toutes les allégations de torture qui auraient été commises en Nouvelle-Zélande. En outre, conformément à la Loi de 1989 sur les crimes de torture (Crimes de Torture Act 1989), la Nouvelle-Zélande pourrait soit entamer des poursuites, soit extrader toute personne trouvée en Nouvelle-Zélande et qui aurait prétendument commis un acte de torture au-delà des frontières de la Nouvelle-Zélande.

20. L'orateur sera prêt à répondre à toutes les questions que le Comité pourrait souhaiter soulever au sujet de ce rapport.

21. M. EL IBRASHI (Rapporteur) exprime sa satisfaction au sujet de la qualité du rapport présenté par la Nouvelle-Zélande et de l'introduction dont il a fait l'objet. Si tous les rapports étaient comme cela, une énorme somme de travail serait épargnée au Comité.

22. Il note avec plaisir que, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1.3 du rapport, nul n'a été reconnu coupable ou accusé d'avoir commis un acte de torture en Nouvelle-Zélande. La procédure visant à incorporer les dispositions de la Convention contre la torture dans le droit interne, qui est exposée au paragraphe 1.8, est extrêmement satisfaisante et il existe en vérité de nombreuses similarités entre la Convention et la Loi de 1989 sur les crimes de torture (Crimes of Torture Act 1989).

23. S'agissant du paragraphe 1.15, qui indique que, dans certaines circonstances, l'accusé peut choisir d'être jugé par un juge non assisté d'un jury, l'orateur demande quelles pourraient être ces circonstances, tout en supposant qu'elles excluent les cas de torture. Le paragraphe 1.16 fait état de la Court of Appeal. Quelle en est la compétence et se prononce-t-elle

uniquement sur les faits ou peut-elle aussi se prononcer sur des questions juridiques? Le paragraphe 1.17 parle d'un tribunal spécial ; comment est-il institué et quelle en est la composition? Les membres de ce tribunal sont-ils des juges ordinaires et par qui sont-ils nommés? Quelle est leur compétence?

24. En ce qui concerne les recours ouverts aux victimes de tortures (paragraphe 1.19), la victime d'actes de torture commis par la police peut-elle s'adresser directement à une entité juridique ou doit-elle tout d'abord s'adresser à l'Office des plaintes relatives à la police? Tout compte fait, la police est partie dans les affaires ayant trait à de telles plaintes.

25. S'agissant des réparations pour les victimes d'actes de torture, la Nouvelle-Zélande a formulé une réserve au sujet de l'article 14 de la Convention et le paragraphe 14.3 du rapport précise que le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de n'accorder réparation aux victimes d'actes de torture conformément à l'article 14 de la Convention qu'à la discrétion du Procureur général de la Nouvelle-Zélande. L'orateur demande ce que recouvre l'expression "discrétion du Procureur général". N'y a-t-il pas contradiction entre cette réserve et le droit d'une victime d'intenter une action civile contre une personne qui a commis un acte de torture? L'orateur suppose que, si le Procureur général ne donne pas son accord ou n'engage pas une action en vue d'accorder des dommages-intérêts à une victime, celle-ci peut néanmoins intenter une action devant un tribunal civil. D'après le paragraphe 1.20 du rapport, le tribunal peut condamner l'auteur d'un acte de torture à verser des dommages-intérêts; l'orateur souhaite savoir si le tribunal peut en décider ainsi de son propre chef ou si le Procureur général doit intervenir. Un plafond a-t-il été fixé pour les dommages-intérêts? Une demande d'indemnisation peut-elle faire simultanément l'objet d'actions civile et pénale ou ces actions doivent-elles être engagées séparément?

26. M. GIL LAVEDRA (Rapporteur suppléant) remercie les représentants de la Nouvelle-Zélande de leur rapport extrêmement complet et exhaustif, qui permet au Comité de se faire une idée de la situation en Nouvelle-Zélande.

27. S'agissant de l'administration de la justice, sur quelle base les juges mentionnés au paragraphe 1.14 sont-ils désignés? Les juges dont il est question au paragraphe 1.16 sont-ils spécifiquement désignés pour connaître de ces affaires ou ont-ils été nommés à l'avance? Autrement dit, un tribunal spécial est-il institué uniquement pour connaître de ces affaires?

28. Au paragraphe 1.18, il est indiqué que sur les 491 plaintes déposées en alléguant que des agents de la police avaient fait un usage illicite de la force, un seul cas a abouti à une condamnation. Cela lui semble surprenant.

29. Il est dit au paragraphe 2.4 du rapport qu'il ne peut être engagé de poursuites en vue du jugement et du châtiment d'une personne accusée de torture qu'avec le consentement du Procureur général ; est-ce à dire qu'une personne responsable d'un acte de torture ne peut être jugée qu'avec le consentement du Procureur général? Sur quelles bases donne-t-il son accord? Quelle est l'étendue de son pouvoir discrétionnaire à cet égard?

30. Selon le paragraphe 2.11 du rapport, l'Office des plaintes relatives à la police peut décider de ne prendre aucune décision lorsque le plaignant a laissé s'écouler plus de 12 mois à partir du moment où il a eu connaissance des faits incriminés avant de déposer la plainte. Est-ce là d'un délai de prescription?

31. S'agissant du paragraphe 3.5 relatif aux procédures concernant les réfugiés, le rapport précise qu'une divergence peut exister entre l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, qui prévoit une exception dans le cas des personnes considérées comme un danger pour la sécurité nationale, et l'article 3 de la Convention contre la torture, qui n'en prévoit pas. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a indiqué que la pratique des autorités néo-zélandaises consiste à accepter la portée plus large de la Convention contre la torture et l'orateur se demande si cette décision a une base juridique.

32. Pour ce qui est de la compétence pour connaître des infractions, l'orateur reconnaît que la Loi sur les crimes de torture satisfait aux dispositions des paragraphes 1 a) et b) de l'article 5 de la Convention, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 5.1 du rapport ou, autrement dit, au principe de la nationalité de l'auteur de l'infraction. Mais qu'en est-il de la nationalité de la victime? Selon le paragraphe 5.2 du rapport, la nationalité de la victime de l'infraction n'est pas prise en considération. Pourquoi la Loi sur les crimes de torture ne correspond-elle pas à la Convention contre la torture? Il en va de même pour l'article 7, qui évoque le principe d'universalité ou la possibilité d'appliquer le droit de l'Etat, indépendamment de la juridiction dans laquelle l'acte de torture a été commis. Pourquoi les dispositions pertinentes de la Convention n'ont-elles pas été prises en considération lors de l'élaboration de la Loi sur les crimes de torture?

33. L'article 9 de la Loi de 1989 sur les crimes de torture, dont il est question au paragraphe 8.4 du rapport, et qui prévoit l'extradition d'une personne vers une autre partie à la Convention à condition que cette autre partie ait conclu un traité d'extradition avec la Nouvelle-Zélande ou que cette autre partie soit un pays du Commonwealth, est en contradiction avec le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention, dans lequel l'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit.

34. L'orateur relève au paragraphe 14.3 que le gouvernement se réserve le droit de n'accorder réparation aux victimes d'actes de torture qu'à la discrétion du Procureur général. Quels sont les critères appliqués par le Procureur général à cet égard? L'orateur souhaiterait obtenir quelques précisions supplémentaires au sujet des raisons sur lesquelles sont fondées les réserves à l'article 14 de la Convention.

35. Il est dit au paragraphe 6.1 que l'article 315 de la Loi de 1961 sur les crimes et délits dispose que tout agent de la police peut arrêter et incarcérer sans mandat toute personne qu'il a de bonnes raisons de soupçonner d'avoir commis une infraction punissable d'une peine de prison. Pendant combien de temps une personne peut-elle être détenue dans ces conditions et à quel moment doit-elle comparaître devant un juge? La Loi sur les crimes et délits prévoit que cela doit être fait le plus tôt possible, mais dans quels délais cela signifie-t-il exactement? Il est stipulé dans la Déclaration des droits (Bill of Rights) qu'un prisonnier doit être relâché dans des conditions raisonnables. Que signifie le terme "raisonnable" dans ce contexte? L'orateur souhaite également savoir si une personne pourrait être tenue au secret et, dans l'affirmative, pour quelle raison. En dernier lieu, quelle est la limite d'âge minimale prévue pour la punition des jeunes délinquants?

36. M. SORENSEN se joint aux félicitations adressées à la Nouvelle-Zélande au sujet de son excellent rapport et des autres renseignements fournis.

37. S'agissant de l'éducation et de la formation de la police, dont il est question au paragraphe 10.2 du rapport, il est important que la police des frontières en particulier prenne conscience du fait que les victimes d'actes de torture qui demandent asile sont généralement réticentes à parler de leurs souffrances, au sujet desquelles elles éprouvent au contraire un sentiment de honte. Certains pays ont jugé utile d'éduquer la police des frontières en conséquence. L'orateur déclare avoir le plus grand respect pour l'Association médicale de la Nouvelle-Zélande mentionnée au paragraphe 10.9, mais il pourrait être utile de fournir également dans le secteur médical une éducation plus spécifique au sujet de la torture et de mieux faire connaître les moyens de rééducation ouverts aux victimes d'actes de torture. L'orateur pourrait fournir à la délégation néo-zélandaise certains renseignements à ce sujet si elle le souhaite.

38. L'Etat partie a donné une bonne description de ce qui est fait au titre de l'article 11 de la Convention. Le paragraphe 11.4 évoque la garde des personnes qui ont été placées en internement non volontaire en raison de désordres mentaux. Dans tous les pays, ces personnes représentent l'élément le plus fragile de la société, qui pourrait être jugée en fonction du traitement qu'elle applique à ces malheureux. Pour quelles raisons ces personnes pourraient-elles être placées en internement non volontaire en Nouvelle-Zélande? Dans de nombreux pays, ces personnes ne peuvent être internées que lorsqu'elles représentent un danger pour elles-mêmes ou pour d'autres. L'orateur relève que le directeur d'un hôpital psychiatrique ou d'un établissement reconnu par l'Etat doit suivre le cas de chaque patient interné et examiner aussi souvent que possible le point de savoir s'il y a lieu de mettre fin à l'internement. Cet examen est-il effectué uniquement par le directeur lui-même ou existe-t-il un comité à cette fin? Il serait extrêmement intéressant de voir le texte du nouveau projet de loi sur la santé mentale auquel il est fait allusion à la fin du paragraphe 11.4.

39. Il est dit au paragraphe 14.1 que c'est désormais l'Etat qui assure la réparation des dommages ordinaires par l'intermédiaire de l'Organisme de réparation des accidents (Accident Compensation Corporation). Les souffrances morales auxquelles fait allusion le paragraphe 14.2 constituent-elles des dommages ordinaires et donnent-elles droit à une indemnisation par l'Etat sans qu'il soit nécessaire d'intenter une action contre le délinquant?

40. L'orateur s'associe aux observations formulées par d'autres membres du Comité au sujet du paragraphe 14.3. Il est extrêmement improbable que quiconque soit torturé en Nouvelle-Zélande proprement dite, mais certains des nombreux réfugiés qui ont trouvé asile en Nouvelle-Zélande sont des survivants d'actes de torture ailleurs. Ces personnes auraient-elles droit à une rééducation médicale et existe-t-il des centres à cet effet?

41. Au sujet du paragraphe 11.3, qui traite du placement des enfants dans des établissements de rééducation, l'orateur demande à quel âge une personne est considérée comme un enfant, un adolescent ou un adulte.

42. M. MIKHAILOV exprime sa satisfaction au sujet du rapport et de son excellente présentation.

43. Se référant au paragraphe 1.7, il demande quel est le critère précis utilisé pour établir une distinction entre un délit et un crime en vertu de la Loi de 1989 sur les crimes de torture (Crimes of Torture Act 1989). Le

paragraphe 1.15 évoque une peine d'emprisonnement de 14 ans ou plus. Quelle est la durée minimale d'emprisonnement et quelle est la pratique des juges pour déterminer la durée d'une peine? L'orateur relève au paragraphe 6.3 que l'article 316 5) de la Loi sur les crimes et délits dispose que toute personne qui est arrêtée sous l'inculpation d'une infraction relevant de la Loi sur les crimes de torture doit être présentée au juge le plus tôt possible afin d'être traitée conformément à la loi. L'expression "le plus tôt possible" signifie-t-elle 24 heures, par exemple, ou une durée plus longue?

44. Il est dit au paragraphe 8.2 qu'il serait difficile de considérer que la Convention contre la torture constitue en elle-même une base juridique suffisante pour extrader un délinquant présumé vers un pays ne faisant pas partie du Commonwealth avec lequel la Nouvelle-Zélande n'a pas conclu un traité d'extradition. Cela signifie-t-il que la législation nationale est ou n'est pas conforme aux dispositions de la Convention? Une section quelconque de la Faculté de droit, par exemple, s'occupe-t-elle de mener une campagne contre la torture?

45. M. BEN AMMAR dit que la Convention relative aux droits de l'enfant ne figure pas parmi les instruments auxquels la Nouvelle-Zélande est partie et qui sont énumérés au paragraphe 1.9. Un certain nombre d'articles de cette Convention contiennent des dispositions précises au sujet de la prévention des mauvais traitements aux enfants.

46. La compétence de la Commission des droits de l'homme mentionnée au paragraphe 1.10 b) se limite-t-elle à enquêter sur les plaintes concernant des actes de discrimination, ainsi qu'il est indiqué dans ce paragraphe, ou s'étend-elle à la protection des droits de l'homme? Dans ce dernier cas, quelles mesures peut prendre la Commission à l'issue de ses enquêtes? Si sa compétence est limitée au domaine mentionné, existe-t-il une autre commission pour enquêter sur des problèmes plus vastes ayant trait aux droits de l'homme?

47. L'orateur souhaiterait recevoir un exemplaire de l'"Enoncé des Valeurs" dont il est question au paragraphe 10.2, ainsi qu'un exemplaire du Règlement de la police de 1959 mentionné au paragraphe 12.1. La section du rapport qui traite de l'article 10 de la Convention ne parle pas d'éducation et de formation au sein de la Faculté de droit. Les avocats et les membres de la magistrature qui sont formés dans cette faculté devraient être mieux informés des moyens disponibles pour assurer la défense des citoyens. La Nouvelle-Zélande a-t-elle pris des dispositions quelconques à l'appui du projet de protocole facultatif relatif aux visites dans les lieux de détention?

48. M. KHITRIN s'associe aux félicitations qui ont été adressées à la délégation de la Nouvelle-Zélande au sujet de son excellent rapport et de sa présentation orale.

49. Se référant au paragraphe 1.10 e), l'orateur demande combien de meurtres pour lesquels un emprisonnement à vie a été prononcé ont été commis au cours des trois dernières années et combien de personnes sont mortes en prison au cours des cinq ou dix dernières années. S'agissant du paragraphe 1.14, quelle est la durée du mandat d'un juge de la High Court et comment et par qui est-il remplacé s'il commet un délit? S'agissant de la disposition de l'article 315 de la Loi de 1961 sur les crimes et délits mentionnée au paragraphe 6.1, selon laquelle tout agent de la police peut arrêter et incarcérer sans mandat toute personne qu'il a de bonnes raisons de soupçonner d'avoir commis une infraction

punissable d'une peine de prison, l'orateur demande à qui incombe la tâche de surveiller les activités des agents de police pour s'assurer qu'ils n'agissent pas d'une manière arbitraire et pour combien de temps un agent de police peut arrêter un citoyen.

50. Au sujet du paragraphe 10.4, quelles sont les fonctions, les droits et les obligations des membres des forces armées qui travaillent pour les services de renseignements?

51. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de membre du Comité et se référant aux paragraphes 3.5 et 3.6, dit qu'il existe une certaine contradiction entre l'article 3 de la Convention et les dispositions adoptées par la Nouvelle-Zélande en matière de sécurité nationale, qui semblent l'emporter, et qui permettent de refuser d'accorder le statut de réfugié à une personne pour des motifs de sécurité nationale, même si cette personne risque d'être soumise à la torture à son retour dans son pays d'origine. Dans ce cas, cette personne ne pourrait-elle pas être expulsée vers un autre pays qui pourrait être prêt à l'accepter? Se référant au paragraphe 8.2 concernant l'extradition de personnes soupçonnées d'actes de torture, il demande comment la Nouvelle-Zélande s'acquitte de ses obligations au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la Convention à la lumière de ce qui est indiqué dans ce paragraphe. De même, au sujet du paragraphe 9.1 concernant un projet de loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, comment la Nouvelle-Zélande s'acquitte-t-elle de ses obligations au titre de l'article 9 à l'égard des Etats parties à la Convention qui ne sont pas membres du Commonwealth ou qui ne sont pas désignés par le Ministre de la justice?

52. Se référant au paragraphe 15.1, dans lequel il est dit que l'article 20 de la Loi de 1908 sur les preuves (Evidence Act 1908) donne au juge le pouvoir discrétionnaire d'admettre comme preuve dans toute procédure pénale les aveux faits par un accusé même si une menace a été utilisée pour obtenir ces aveux, l'orateur fait observer qu'une menace peut constituer un acte de torture. Par exemple, des parents pourraient être menacés de tortures à leurs enfants et cette menace constituerait un acte de torture pour les parents.

53. Passant au paragraphe 14.3 du rapport, l'orateur se demande si la réserve à l'article 14 de la Convention visant à soumettre l'octroi de réparations aux victimes d'actes de torture à la discréption du Procureur général n'est pas incompatible avec les dispositions de l'article 19 b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui prévoit qu'un Etat ne peut formuler que des réserves déterminées, étant donné que ces réserves ne comprennent pas la réserve à l'article 14 de la Convention.

54. M. Bisley, M. Rider, Mme Bilkey et Mme Barker (Nouvelle-Zélande) se retirent.

La séance est suspendue à 11 h 30 ; elle est reprise à 11 h 55

ACTIVITES PREPARATOIRES CONCERNANT LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

55. Le PRESIDENT indique que la suite de l'examen de la participation à la préparation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme se trouverait facilitée si le Comité avait une vague idée du budget prévu pour les activités menées au titre de la Convention. Il invite le Secrétaire du Comité à fournir quelques chiffres indicatifs.

56. M. BRUNI (Secrétaire du Comité) dit que, selon les derniers renseignements en date, le budget comptait un solde créditeur d'environ 330 000 dollars au début de septembre 1992. Ce montant aura évidemment été entamé par les dépenses engagées au titre des activités menées en vertu de l'article 20 de la Convention et de la tenue de la présente session du Comité; d'autres dépenses doivent être attendues avant la fin de l'année.

57. Le PRESIDENT dit que les dépenses mentionnées par M. Bruni pourraient être compensées par les versements exigibles des Etats parties.

58. M. BRUNI (Secrétaire du Comité), répondant à une question de M. KHITRIN concernant le coût des sessions du Comité, appelle son attention sur le document CAT/SP/11, qui a été préparé à l'intention de la troisième réunion des Etats parties et contient des états détaillés des dépenses encourues et des contributions reçues ainsi que des montants estimatifs des dépenses à venir. Il apparaît par exemple que le budget-programme estimatif du Comité pour le cinquième exercice financier (1er janvier - 31 décembre 1992) s'est situé à environ 2 millions de dollars; le coût de la huitième session du Comité a été estimée à environ 720 000 dollars et celui de la neuvième à près de 600 000 dollars ; ce dernier chiffre sera probablement dépassé en raison des coûts de la traduction et de la reproduction des documents, qui ont été plus élevés que prévu.

59. Répondant à une question de M. BURNS, il précise que le coût des missions effectuées par des membres du Comité en application de l'article 20 a été estimé à environ 55 000 dollars. Il s'agit toutefois là d'une seule des activités visées par cette rubrique : il convient aussi de tenir compte de la préparation et de la traduction des documents, de l'analyse des renseignements et autres activités. On ne dispose pas du total des coûts, ces activités devant se poursuivre jusqu'à la fin de l'exercice financier.

60. Répondant à une question de M. BEN AMMAR, il précise que, ainsi qu'il ressort du document CAT/SP/11, le budget-programme estimatif pour le sixième exercice financier, que la troisième réunion des Etats parties a approuvé, s'élève à environ 2 100 000 dollars. Ce chiffre comprend les dépenses afférentes à la quatrième réunion des Etats parties.

61. M. SORENSEN déclare que le coût des missions (55 000 dollars) effectuées par des membres du Comité devrait être pris en considération par les personnes qui s'inquiètent du coût d'un projet de protocole facultatif à la Convention, qui à son avis constituerait un bon investissement des fonds du Comité.

62. Le PRESIDENT dit que si elle est loin d'être brillante, la situation financière ne semble pas compromettre la participation du Comité aux réunions préparatoires régionales pour la Conférence mondiale.

63. M. BRUNI (Secrétaire du Comité) signale qu'au début de septembre 1992, les arriérés de contributions des Etats parties s'élevaient à 1 200 000 dollars.

64. M. BURNS dit que la question de la participation aux futures réunions préparatoires régionales pour la Conférence mondiale était encore loin d'être résolue.

65. Le PRESIDENT invite M. Pace, Coordonnateur de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à exposer les arrangements adoptés en ce qui concerne la participation des organes créés par traité dans le domaine des droits de l'homme aux préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

66. M. PACE (Coordonnateur de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme) précise que les organes créés par traité sont considérés comme l'un des quatre principaux groupes d'interlocuteurs à la Conférence mondiale, les autres étant constitués par les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les institutions nationales qui s'intéressent aux droits de l'homme. Le Secrétariat a pris des dispositions en vue d'assurer leur participation active à tous les niveaux des préparatifs de la conférence ; leur rôle dépendra de l'ordre du jour des différentes réunions préparatoires.

67. Jusqu'ici, le Comité préparatoire de la Conférence mondiale s'est occupé essentiellement de questions de procédure et de politique, ce qui explique en partie le mécontentement exprimé par des organes qui traitent des droits de l'homme quant au fond, comme par exemple lors de la récente réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme. Il déclare comprendre à cet égard la déception ressentie par M. Sorensen au sujet de la troisième session du Comité préparatoire, qui s'est avérée difficile. A mesure toutefois que les activités préparatoires aborderont ce que l'on pourrait appeler une phase plus positive, il sera sans aucun doute fait appel aux organes créés par traité pour faire des contributions qui aideront à assurer le succès de la Conférence mondiale.

68. Les déclarations prononcées lors de réunions préparatoires ne constituent qu'une forme de contribution. L'action réciproque des quatre groupes d'interlocuteurs qu'il a mentionnés au cours de la Conférence proprement dite est plus importante et diverses dispositions sont actuellement adoptées à cette fin.

69. Un projet de résolution présenté par plus de 100 auteurs, qui sera examiné par l'Assemblée générale des Nations Unies dans quelques jours, contient un avant-projet d'ordre du jour pour la conférence. Si cette résolution est adoptée, la quatrième session du Comité préparatoire aura lieu un mois plus tard que prévu, en avril 1993. Les dates de la Conférence mondiale restent inchangées (14 - 25 juin 1993). Une conférence préparatoire régionale pour l'Amérique Latine et les Caraïbes doit avoir lieu à San José (Costa Rica) du 18 au 22 janvier. La réunion régionale pour l'Asie pourrait avoir lieu à Bangkok pendant la deuxième moitié du mois de mars. L'orateur indique qu'il a fourni ces précisions afin que le Comité contre la torture dispose d'un calendrier pour arrêter ses propres plans.

70. Un comité directeur doté d'un certain nombre de sous-comités a été créé sous sa propre responsabilité pour la Conférence mondiale. Le Secrétariat souhaiterait avoir la possibilité d'instituer un mécanisme de consultation relativement informel destiné à garantir que la participation des organes créés par traité soit convenablement intégrée dans le cadre d'ensemble de la conférence.

71. L'orateur se félicite des résultats de la réunion préparatoire régionale qui a récemment eu lieu à Tunis, mais note avec regret qu'aucun des organes créés par traité n'y était représenté. Il faut espérer qu'il sera remédié à ce manque lors des autres réunions régionales.

72. Le Secrétariat s'emploie activement à préparer et à rassembler une documentation en provenance de diverses sources pour les prochaines réunions préparatoires, et plus particulièrement pour la quatrième session du Comité préparatoire, qui sera ce que l'on pourrait appeler fortement positive. Toute communication du Comité contre la torture serait extrêmement bienvenue.

73. En ce qui concerne les questions financières, le budget de la Conférence ne s'étend pas à l'octroi d'une assistance financière pour la participation des organes créés par traité et autres organisations. En vertu des dispositions prises par le Centre pour les droits de l'homme, la participation des présidents d'organes créés par traité, des rapporteurs spéciaux et des présidents de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de protection des minorités serait financée au titre des chapitres pertinents du budget du Centre.

74. La réunion régionale qui aura lieu à San José (Costa Rica) a été organisée sur le même modèle que celle de Tunis. Des services d'interprétation simultanée seront assurés et la documentation, qui a été préparée en consultation avec le groupe latino-américain, sera diffusée en anglais et en espagnol. La durée de la réunion sera de deux semaines.

75. M. EL IBRASHI demande quel est le statut du Comité lorsqu'il prend part à des réunions régionales et s'il sera en mesure de participer aux discussions lors de la Conférence mondiale. A son avis, le Comité a parfaitement le droit d'assister à cette conférence et d'y prendre la parole.

76. M. PACE (Coordonnateur de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme) précise que la participation des organes créés par traité est régie par le règlement intérieur qui s'applique aux réunions régionales, c'est-à-dire qu'ils sont invités à présenter des déclarations sur certains points de l'ordre du jour. Il existe pour l'ordre du jour des réunions régionales une présentation type qui laisse place à l'inscription de sous-points présentant un intérêt particulier pour la région concernée. L'orientation régionale de l'ordre du jour est entièrement subordonnée à la région étudiée. Il est par exemple probable que des questions telles que le racisme et la xénophobie y figurent lorsqu'il s'agit de l'Afrique. Un certain nombre de points de l'ordre du jour porteront sur des questions de fond, comme par exemple l'application internationale des normes. C'est dans ce contexte que la participation du Comité contre la torture pourrait revêtir une importance particulière, compte tenu de son expérience. Le Comité devra tenir compte de l'importance de sa participation et de celle d'autres organes créés par traité lorsqu'il décidera de participer ou de ne pas participer aux réunions régionales.

77. Le Comité et autres organes créés par traité auront la possibilité de participer librement à toutes les discussions au cours des séances plénières de la Conférence mondiale. L'orateur souligne toutefois que le Comité et autres organes créés par traité pourront exercer une influence plus marquée au sein des comités de rédaction lorsque les discussions porteront sur des propositions concrètes. Ainsi qu'il a été suggéré dans le rapport de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux, le Comité devrait envisager la manière dont il pourrait contribuer aux travaux de la Conférence par le truchement de consultations. Il a été suggéré que les présidents tiennent une réunion spéciale pour envisager la manière dont les organes créés par traité pourraient adopter une approche homogène.

78. La tâche du comité directeur auquel il a fait allusion consiste à étudier la logistique de la conférence et la gamme des activités à exécuter, compte tenu des organisations en cause. Ce comité directeur est aussi chargé de veiller à l'instauration de liens entre les organes créés par traité, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales, ainsi que des activités liées à la plénière.

79. Le PRESIDENT dit que, avant que toute décision puisse être prise par le Comité au sujet de sa participation aux réunions régionales et à la Conférence mondiale, il conviendrait d'établir une estimation des dépenses que cela nécessitera, conformément à l'article 25 du règlement intérieur.

80. M. SORENSEN rappelle qu'il est récemment rentré d'un voyage au Guatemala, où il a participé à un colloque organisé à l'intention du personnel médical et des associations responsables du traitement des victimes d'actes de torture. Cette visite a bénéficié d'une large publicité et les participants au colloque ont été interrogés à la télévision. Cela ne va toutefois pas sans risques, comme en témoigne le fait que les personnes qui avaient interrogé les participants ont par la suite été attaquées.

81. La quatrième session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme revêt une telle importance qu'il s'y rendra, bien qu'elle coïncide avec la session de printemps du Comité contre la torture.

82. Le PRESIDENT dit que, étant donné que le rapport annuel du Comité sera établi lors de la session de printemps, il y aura quelques jours pendant lesquels des séances n'auront pas lieu. M. Sorensen sera donc en mesure d'assister aux réunions du Comité préparatoire.

83. M. BURNS ne pense pas que le Comité devrait consacrer des ressources précieuses et limitées au financement de sa participation à ces réunions. Le Comité a un objectif précis qui est énoncé dans la Convention et reflété dans les procédures mises en place en vertu de la Convention. En raison de sa nature même toutefois, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme abordera les questions dont elle est saisie en termes généraux. Il n'y aura pas de communications scientifiques telles que celles préparées à l'intention de groupes plus restreints. La documentation préparée sera diffusée à une large audience, mais sans grand espoir de convertir qui que ce soit. L'orateur déclare ne pas avoir même la certitude que le Comité dispose de suffisamment de fonds pour financer sa participation à la Conférence mondiale. Le colloque de formation organisé au Guatemala auquel M. Sorensen a fait allusion est précisément le genre de réunions auxquelles le Comité devrait consacrer ses ressources. Aussi n'acceptera-t-il que les membres du Comité participant à des réunions régionales et représentent le Comité que si des moyens complémentaires de financement peuvent être trouvés.

84. M. BEN AMMAR dit qu'il a eu l'occasion d'assister à des réunions régionales au nom de l'organisation non gouvernementale qu'il représente et qu'il a profité de cette occasion pour parler des questions qui intéressent le Comité.

La séance est levée à 13 heures.